

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

Tiré à part du Numéro 28 - Printemps 2012



" Abundans cautela non nocet "

Que recouvre l'obligation de minimiser son préjudice ?

Editorial par Philippe Delebecque

Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

L'idée de "mitigation of damage" est au centre des préoccupations des juges et donc des arbitres. Dans le droit de la responsabilité extra-contractuelle, on connaît les réserves de la jurisprudence française qui affirme que "l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables" et que "la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable" (Cass. 2ème civ. 19 juin 2003, Bull. cv. II, n° 203). En matière contractuelle, le "duty to mitigate" est accueilli plus favorablement, étant entendu qu'il est déjà contenu, ne serait-ce qu'en filigrane, dans le Code civil lui-même. L'article 1151 ne dispose-t-il pas que "les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et des gains dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention"? La disposition interdit au créancier d'obtenir la réparation de la part de l'aggravation des dommages consécutive à sa propre négligence. Au-delà du Code civil, et sans préjudice des projets de réforme du droit des obligations (cf. notam. projet Catala, art. 1373), c'est surtout à la "jurisprudence arbitrale" contemporaine que l'on doit l'essor de la mitigation. La notion est désormais consacrée par une série de textes de portée internationale : article 77 de la Convention de Vienne "la partie qui invoque la contravention (aux obligations contractuelles) doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention ; si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée"; article 7.4.8, 1 des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international "le débiteur ne répond pas du préjudice dans la mesure où le créancier aurait pu l'atténuer par des mesures raisonnables"; article 9.505 des Principes de droit européen des contrats "le débiteur n'est point tenu du préjudice souffert par le créancier pour autant que ce dernier aurait pu réduire son préjudice en prenant des mesures raisonnables". Pour autant, toutes les questions ne sont pas résolues.

D'abord parce que l'on peut se demander si le manquement au devoir de minimiser son propre dommage doit être limité au seul calcul des dommages-intérêts ou s'il doit également être pris en considération lorsqu'il s'agit de prononcer une résolution ou d'ordonner une exécution. En allant jusque là, on risquerait sans doute de priver la victime de ses prérogatives.

Ensuite et surtout, si des interrogations demeurent, c'est parce que l'obligation de minimiser le dommage peut être comprise plus ou moins largement. Suffit-il d'obliger le créancier à fournir ses meilleurs efforts pour éviter que son dommage ne s'aggrave ? Peut-on pousser l'analyse pour lui imposer de réduire le dommage ? On peut sans doute exiger de la victime qu'elle s'efforce de ne pas aggraver le dommage. N'est-elle pas la personne la mieux à même de prévenir une telle aggravation ? Il est plus difficile en revanche, sauf convention contraire, d'exiger de la victime de réduire le préjudice réalisé. Cela reviendrait à contredire l'obligation qui pèse sur l'auteur d'un dommage, dans des conditions qui engagent sa responsabilité, d'en assurer la réparation.

On observera que la Cour de cassation semble favorable à la première branche de l'alternative (Cass. 2ème civ. 24 nov. 2011, n° 10-25.635 : en l'espèce, un assuré qui avait vu son assureur refuser à tort sa garantie au titre d'une police d'assurance obligatoire, n'avait souscrit un nouveau contrat que bien plus tard ; il demandait réparation du préjudice tenant au fait qu'il n'avait pu jouir de son bien dont l'usage était subordonné à une obligation d'assurance. L'arrêt a admis qu'il était possible, sur le principe, de reprocher à l'assuré de ne pas s'être rapproché plus rapidement d'un autre assureur). Ajoutons qu'entre la prévention du dommage et son aggravation, la différence n'est que de degré. On peut donc considérer que la victime est fautive si elle n'a pas fait son possible, voire pris les mesures nécessaires, pour empêcher, en tout ou partie, la production du dommage.

Quant à la question de savoir qui, de la victime ou de l'auteur du dommage, doit supporter les dépenses exposées pour prévenir le dommage ou éviter son aggravation, la logique voudrait que ce soit la victime. Ces frais et dépenses ne participent-ils pas du "duty of damage". A quoi l'on peut répondre qu'en les mettant à la charge du créancier, la victime serait incitée à respecter son devoir et qu'ainsi l'efficacité du devoir de minimisation du dommage serait parfaitement assurée.

